

Règlement concernant les frais de représentation des membres du Conseil administratif

LC 45 127

du 16 juin 2011

(Entrée en vigueur: 16 juin 2011)

Art. 1

Le Conseil municipal peut décider d'allouer aux membres du Conseil administratif, en sus de leur indemnité mensuelle, un montant forfaitaire réputé couvrir les frais de représentation induits par leur fonction.

Art. 2

Par frais de représentation, il est entendu notamment factures de restaurant, billets d'entrée à des manifestations, frais d'hébergement, d'essence, de téléphone et de parking, liés à la fonction de Conseiller administratif.

Art. 3

Dans la règle, l'indemnité perçue à ce titre par les membres du Conseil administratif couvre leurs frais de représentation, ceux-ci ne donnant pas lieu à des remboursements ponctuels.

Art. 4

Par exception à l'art. 3, les factures relatives à des réceptions ou repas donnés en marge de séances du Conseil administratif, du Conseil municipal, de commissions municipales ou d'organismes dépendant principalement de la Commune sont remboursées au Conseiller administratif qui en fait la demande ou payées directement par la Mairie.

Art. 5

Par exception à l'art. 3, les factures relatives à des réceptions ou repas donnés à l'intention de personnes occupant ou ayant occupé des fonctions exécutives communales, cantonales ou fédérales, de

hauts fonctionnaires cantonaux ou fédéraux, de dirigeants d'entités publiques ou privées ou de journalistes sont remboursées au Conseiller administratif qui en fait la demande ou payées directement par la Mairie.

Art. 6

Par exception à l'art. 3, le Conseil municipal peut décider d'allouer aux membres du Conseil administratif une participation, entière ou partielle, au voyage de l'Association des Communes genevoises ou du Conseil municipal.

Art. 7

Par exception à l'art. 3, les Conseillers administratifs qui nécessitent l'utilisation d'une place de parking principalement dans le cadre de leur fonction ont droit à une réduction sur le prix de l'abonnement, s'ils en font la demande, dont la quotité fait l'objet d'une décision du Conseil administratif, au début de chaque législature.

Art. 8

Il est alloué au Maire, s'il en fait la demande et au maximum une fois par an, la somme forfaitaire de 2000 F afin d'organiser une cérémonie à l'occasion de la prise ou de la remise de ses fonctions. Le Maire est libre de choisir ses invités.

Art. 9

Le Conseiller administratif délégué aux finances est chargé de l'application du présent règlement. Il peut soumettre au Conseil administratif tout litige à son sujet. Ce même droit appartient au Conseiller administratif qui sollicite une exception à l'art. 3.

Art. 10

Le Conseil administratif est toujours libre de décider d'appliquer à une situation concrète un traitement particulier, qui doit alors faire l'objet d'une décision consignée au procès-verbal d'une séance plénière du Conseil administratif.

Adopté par le Conseil administratif en date du 16 juin 2011. Il a été modifié par le Conseil administratif en date du 19 juin 2017.